

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## 4 F-3-08

N° 60 du 6 JUIN 2008

BENEFICIAIRES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – EXONÉRATION DE L'AIDE FINANCIÈRE AU TITRE DES SERVICES À LA PERSONNE ALLOUÉE AU CHEF D'ENTREPRISE – CHEQUE EMPLOI – SERVICE UNIVERSEL (CESU)

NOR : ECE L 0810026 J

Bureau B 1

1. L'instruction administrative 4 F-3-07 du 17 octobre 2007 définit le traitement fiscal de l'aide financière et, notamment du nouvel instrument de paiement simplifié des services à la personne : le chèque emploi-service universel (CESU), attribué par l'entreprise ou la société à son chef d'entreprise ou à ses mandataires.

2. Il est rappelé que le bénéfice de ce nouvel instrument de paiement, initialement réservé aux salariés, a été étendu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, par l'article 146 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 aux chefs d'entreprises, ainsi que, pour les personnes morales, à leur(s) gérant, président, directeur général, directeurs généraux délégués, membres de leur directoire.

3. Toutefois, l'attribution du « CESU préfinancé » aux chefs d'entreprise ou aux mandataires sociaux est subordonnée à la condition qu'il bénéficie à l'ensemble des salariés selon les mêmes règles d'attribution. Cette condition ne s'applique qu'aux seules entreprises et sociétés qui emploient des salariés.

En d'autres termes, pour les entreprises et sociétés employant des salariés, l'aide financière, y compris « le CESU préfinancé » ne peut bénéficier à leur chef d'entreprise ou leurs mandataires sociaux que sous réserve que l'ensemble de leurs salariés bénéficient de l'aide financière selon les mêmes règles d'attribution.

En revanche, s'agissant des entreprises et sociétés non-employeurs, leur chef d'entreprise ou leurs mandataires sociaux peuvent s'allouer une aide financière, y compris « le CESU préfinancé » sans autre condition.

Par conséquent, le point n° 4 de l'instruction administrative 4 F-3-07 est rapporté.

4. Sur le plan fiscal, il est rappelé que le bénéfice imposable de l'entreprise individuelle est exonéré du montant de l'aide financière que l'entrepreneur individuel s'attribue dans la limite de 1830 € par année civile (cf. l'instruction administrative 4 F-3-07 n<sup>os</sup> 14 à 17).

5. La présente instruction s'applique aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

BOI lié : 4 F-3-07

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT

- 1 -

6 juin 2008

3 507060 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGFIP - Bureau BP-2B, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex